ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-205

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – POSE DE PANNEAUX ENTRÉES DE VILLE
D2- D908- D156.E4

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique.

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public présentée par l'AGENCE OCCITANIE, pour la pose de panneaux à l'entrées de la ville sur les Départementales D2, D908, D156.E4

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et permettre la pose des panneaux.

ARRÊTE

Article 1 :
Du mardi 22 avril 2025 au vendredi 23 mai 2025, l'AGENCE OCCITANIE des travaux de pose de panneaux d'entrées de ville seront réalisés sur les routes départementales D2, D908, D156.E4.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h sur les zones d'interventions.

Article 3 :
Le stationnement sera interdit à tous véhicules, à l'exception de ceux de L'AGENCE OCCITANIE chargée des travaux, sur l'emprise du chantier (les routes départementales D2, D908, D156.E4) pendant toute la durée de l'intervention.

Article 4 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'AGENCE OCCITANIE.

Article 6 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 14 avril 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.